

VIII - ZONE P6

VIII- 1 CARACTERISTIQUES & DISPOSITIONS DE LA ZONE P6

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE P6

Zone, destinée à l'accueil d'entreprises ou d'équipements, située au lieu dit « Pascaud » dans le prolongement de la zone d'activités de la commune de Béguey.

Cette zone comporte trois secteurs :

- secteur Sud au voisinage de la route départementale ayant un rôle de vitrine qui doit ménager des vues sur les activités présentes,
- secteur central ayant vocation à accueillir des bâtiments et des aménagements nécessaires aux activités et équipements à implanter,
- secteurs périphériques Nord-est et Nord-ouest longeant le chemin ruraux de Pascaud et des Sables inconstructibles sur une profondeur de 20 m qui reçoivent un traitement paysager arboré composé d'un tampon bocager de 3 m de profondeur suivant les chemins ruraux qui ont pour objet d'assurer l'insertion de la zone d'activités dans l'environnement naturel et agricole .

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE P6

Les aménagements devront respecter les dispositions générales applicables aux constructions et aux dispositions paysagères de la zone décrites ci-après.

VIII - 2 ZONE P6 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

VIII – 2 – 0 GENERALITES

Les nouvelles constructions devront, par leur volumétrie, leur mode d'implantation, le choix des matériaux et des finitions, s'intégrer dans leur environnement. Les façades devront être composées.

L'emploi de matériaux bruts destinés à être enduits est interdit.

Les bâtiments implantés sur une même unité foncière devront recourir aux mêmes matériaux. Extensions et annexes recourront aux mêmes matériaux que les constructions principales et devront présenter une expression architecturale semblable ou cohérente avec les constructions principales.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres dispositions pourront être autorisées si elles garantissent pérennité et bonne intégration des constructions.

VIII - 2 - 1 COUVERTURES

Les matériaux de couverture seront déterminés en fonction des pentes des édifices.

VIII-2-1-1 Volumétrie :

Les couvertures devront rester simples. Elles devront être à versants. Les acrotères masquant les toits sont interdits.

VIII-2-1-2 Couvertures en tuile :

Les tuiles canal, romanes ou de Marseille de teintes mélangées sont autorisées.

VIII-2-1-3 Couvertures en plaques :

Les couvertures en plaques et en tôle sont autorisées. Leur teinte devra se rapprocher de celles des tuiles en terre cuite.

VIII-2-1-4 Couvertures terrasse :

Les couvertures terrasses sont interdites sauf si elles sont végétalisées.

VIII-2-1-5 Couvertures végétalisées :

Les couvertures végétalisées sont autorisées.

VIII - 2 - 2 ELEVATIONSVII-2-2-1 Parement bruts :

Les parements en matériaux bruts en dehors des pierres et du bois sont interdits.

VIII-2-2-2 Parois de planches, bardages et panneaux :

Les planches seront disposées verticalement avec un couvre joint sur les élévations ou parties d'élévation réalisées en planches. Les lignes de ruptures devront être nettes. Elles pourront être animées d'un feston en demi-pointe de diamant ou en demi-disque ou tout autre système de découpe.

Les bardages et panneaux pourront être en bois, en métal ou d'autres matériaux. Les clins seront disposés verticalement. Ils devront soit présenter un aspect de bois naturel soit être peints ou enduits dans des tons indiqués ci-après (Cf. VIII-2-2-4 Couleurs des parois des élévations).

VIII-2-2-3 Hauteur à l'égout :

La hauteur du bâti à l'égout est limitée à 8,00 m à l'exception des ouvrages techniques tels que les cheminées.

VIII-2-2-4 Couleurs des parois des élévations

Parois de couleur foncées, références RAL : Gris 7003, 7005, 7009 ou 7039 ou Brun 7006.

VIII - 2 - 3 ENSEIGNESVII-2-3-1 Généralités :

Ne sont autorisées que les enseignes en applique sur les façades et les enseignes sur mat.

VII-2-3-2 Enseignes en applique :

Les enseignes devront être disposées en applique sur les façades sans présenter de saillies hors du volume du bâti.

VII-2-3-2 Enseignes sur mat :

Les enseignes sur mat sont autorisées si elles sont dissociées du bâti et que leur hauteur n'excède pas 6,00 mètres.

VIII-3 ZONE P6 : DISPOSITIONS PAYSAGERES**VIII – 3-1 ECRANS VEGETAUX :****VIII – 3 -1– 1 GENERALITES :**

Les écrans végétaux jouent un rôle d'écran visuel et de transition entre la zone d'activités et la zone agricole environnante.

VIII – 3-1– 2 BANDES BOISEES :

Des bandes boisées sont installées en périphérie Nord et Ouest, de la zone P6 sur une profondeur de 10 m.

VIII – 3-1– 3 BANDES PAYSAGEES :

Des bandes paysagées sont installées en périphérie Est, de la zone P6, le long de la route départementale, sur une profondeur de 10 m. Cette zone de recul des constructions devra ménager des cônes de visibilité sur la zone d'activités tout en poursuivant le rôle d'écran des bandes boisées. Des murets de pierres discontinus pourront être bâtis en limite de zone paysagée le long de la route départementale.

VIII – 3-1– 4 AMENAGEMENTS INTERIEURS A LA ZONE P6 :VII-3-1-4-1 Protection des zones de dépôt, de cuves et d'installations techniques :

Les aires de stockage, zones de dépôt de matériaux ou de matériel, les cuves et les installations techniques seront masquées par des écrans végétaux ou des claustra de bois végétalisés ou pas.

VII-3-1-4-2 Aires de stationnements :

Les aires de stationnement des véhicules légers seront plantées à raison d'un arbre pour deux places de stationnement.

VII-3-1-4-3 Conservation des plantations :

Conservation des plantations existantes ; 1 arbre planté pour 1 arbre abattu

VII-3-1-4-4 Réseaux divers :

Tous les réseaux devront être enterrés et invisibles.